



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Soudan

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Gerhart Baum, a établi conformément à la résolution 2002/16 de la Commission, en date du 19 avril 2002, et à la décision 2002/250 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002.

* A/57/150.

** Le présent rapport est présenté le 20 août 2002 afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Résumé

Le Rapporteur spécial, tout en se réjouissant de la signature du Protocole de Machakos, souligne la nécessité de mettre les droits de l'homme au coeur des pourparlers.

Compte tenu des liens entre la paix, la démocratie et les droits de l'homme, les pourparlers de paix devraient être élargis et inclure toutes les parties prenantes à ce qu'il n'est pas seulement un conflit Nord-Sud. La démocratie est nécessaire pour créer un climat de confiance et permettre la réconciliation.

Dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Les structures de la société civile doivent être renforcées.

La mise en oeuvre de l'accord de paix est fondamentale : un contrôle international est nécessaire.

L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus décisif, notamment dans la conjoncture d'après conflit, tant pour le contrôle de la mise en oeuvre de l'accord de paix que le renforcement de la société civile.

À cet égard, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction le programme de coopération technique entrepris par le Commissariat aux droits de l'homme et en contrôlera les résultats sur le terrain.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	4
II. Respect des droits de l’homme et du droit humanitaire dans le conflit	10–58	4
A. Les pourparlers de paix	10–14	4
B. Intensification des activités militaires	15–33	5
C. Le problème du pétrole	34–41	7
D. Enlèvements	42–53	7
E. Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan	54–58	8
III. Passage à la démocratie	59–72	9
IV. Autres cas de violations des droits de l’homme signalés	73–81	10
Cas particuliers	73	10
La situation dans le Darfour	74–81	10
V. Conclusions et recommandations	82–120	12

I. Introduction

1. Après sa mission au Soudan et au Kenya d'octobre 2001 et la présentation de son rapport à l'Assemblée générale (voir A/56/336), le Rapporteur spécial s'est rendu dans la région en février et mars 2002 afin d'obtenir des renseignements à jour pour l'établissement du rapport qu'il a présenté à la Commission à sa cinquante-huitième session.

2. Du 26 au 28 février 2002, le Rapporteur spécial a séjourné au Caire, où il a rencontré des responsables égyptiens, notamment des représentants du Ministère des affaires étrangères et M. Osama el-Baz, Conseiller du Président. Il a aussi rencontré M. Amr Musa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, ainsi que des membres des partis d'opposition soudanais [le Parti unioniste démocratique du Soudan et l'Union des partis africains du Soudan ainsi que des organisations non gouvernementales (le Groupe des Soudanais victimes de la torture)] et des représentants de la minorité Massaliet, qui lui ont exposé la situation au Darfour.

3. Du 1er au 5 mars 2002, le Rapporteur spécial a visité Khartoum, où il a rencontré le Premier Vice-Président, le Conseiller du Président pour la paix ainsi que les Ministres de la justice, de la défense, de l'énergie et des mines, de l'information et des communications et du patrimoine, le Ministre d'État aux affaires étrangères, le Chef du Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme. Il a aussi eu des entretiens avec des représentants de différents secteurs de la société civile, notamment des représentants de l'opposition politique, d'organisations non gouvernementales nationales, de la presse et des Églises, et il a tenu des consultations avec le Coordonnateur résident de l'ONU et des chefs d'organismes des Nations Unies, des représentants des donateurs, des membres des missions diplomatiques et consulaires, et des représentants d'organisations non gouvernementales internationales.

4. À Nairobi, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Front démocratique populaire du Soudan/Forces de défense populaires du Soudan, d'organisations participant à l'Opération Survie au Soudan (OSS) ou extérieures à l'OSS, et de certains pays donateurs clefs ainsi que M. Lazaro Sumbeiywo, Envoyé du Président du Kenya auprès de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

5. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures susceptibles de conduire à une amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan avaient été prises. Il a continué de suivre la situation sur le terrain afin de se rendre compte comment elle évoluait à long terme et noté les engagements que le Gouvernement a pris dans le cadre de la concertation qui se poursuit avec l'Union européenne.

6. Les éléments nouveaux portent sur la création et/ou le renforcement des institutions, c'est-à-dire la nouvelle structure du Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants, les discussions relatives à la création d'un organisme national des droits de l'homme, les activités de formation organisées par le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique et, pour le sud du Soudan contrôlé par les rebelles, les mesures préliminaires en vue du renforcement de la société civile.

7. Le Rapporteur spécial a pris note de l'initiative lancée par le Gouvernement américain et du rapport sur les perspectives de paix au Soudan du sénateur Danforth, Envoyé spécial pour la paix, ainsi que des différentes réactions que ce rapport a suscitées dans les milieux soudanais sur la scène internationale.

8. Le présent rapport comprend les constatations faites par la mission ainsi qu'une mise à jour de la situation d'ensemble sur la base de renseignements recueillis ultérieurement.

9. Le Rapporteur spécial se rendra probablement pour la quatrième fois au Soudan au cours de l'automne 2002. Il présentera oralement à l'Assemblée générale les observations, qui formeront la base de son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

II. Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le conflit

A. Les pourparlers de paix

10. Compte tenu des liens qui existent entre une paix durable et les droits de l'homme, le Rapporteur spécial a suivi avec intérêt l'évolution récente des pourparlers menés sous les auspices de l'Autorité

intergouvernementale pour le développement. Il se félicite des résultats positifs de la première phase de ces pourparlers qui ont commencé à Machakos (Kenya) le 17 juin 2002, de la mise en oeuvre pratique de la formule « deux systèmes – un État », et de la signature, le 20 juillet 2002, du Protocole de Machakos portant sur la question de l'autodétermination et celle des rapports entre la religion et l'État, qui étaient jusque-là les pierres d'achoppement des négociations de paix. Il constate la position plus ferme du médiateur de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le rôle déterminant joué par les États-Unis d'Amérique, la Norvège et le Royaume-Uni. Il exprime en particulier sa gratitude au Gouvernement des États-Unis pour l'appui fourni à toutes les initiatives du sénateur Danforth et de son équipe.

11. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt les résultats de la phase suivante des pourparlers, qui a commencé le 12 août 2002. Il se félicite certes de l'évolution positive récente, mais relève que certains observateurs se montrent sceptiques quant aux chances véritables de paix, compte tenu de l'escalade des activités militaires, du durcissement des positions des parties, de l'absence de progrès dans le traitement des causes profondes du conflit et du fait que l'attention est restée axée sur les questions humanitaires et que le champ d'action ne s'est pas élargi, si bien que les possibilités de pressions extérieures diminuent peu à peu.

12. Le Rapporteur spécial note par ailleurs avec inquiétude que la participation de la société civile reste limitée pour le moment et exprime l'espoir que des discussions plus larges auront lieu. À cet égard, la mise en oeuvre et le suivi de l'accord de paix restent des éléments clefs.

13. Le Rapporteur spécial a relevé que le nouveau Conseil des Églises du Soudan a publié une déclaration où on peut lire : « Nous souhaitons que le processus de paix soit ouvert et fasse appel à des stratégies de règlement des conflits afin que les citoyens puissent participer à la paix et reconstruire leur vie et leur communauté »¹.

14. Le Rapporteur spécial a noté avec intérêt la stratégie d'élargissement de la participation au processus de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, comme en témoigne le rapport de l'International Crisis Group intitulé « *Dialogue or destruction? Organizing for Peace as the War in Sudan*

Escalates »², qui envisage l'action d'un certain nombre d'intervenants, en particulier l'équipe de négociations (Gouvernement du Soudan et Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan, Envoyé spécial de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, Érythrée, Éthiopie et Ouganda); l'équipe d'observateurs (États-Unis d'Amérique, Norvège et Royaume-Uni); le groupe de pression extérieur (Égypte et autres pays, éventuellement l'ONU et l'Union africaine); un groupe de consultation soudanais (Alliance démocratique nationale (AND), Oumma et société civile); et le « groupe de consultation du deuxième volet » (Institut Max Planck, Initiative de la Banque mondiale pour le bassin du Nil et African Renaissance Institute).

B. Intensification des activités militaires

15. Depuis sa mission, le Rapporteur spécial n'a cessé de recevoir des informations dénonçant les multiples et graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international perpétrées par toutes les parties au conflit, visant principalement d'innocentes populations civiles. Alors que le conflit entre dans sa dix-neuvième année, les bombardements aveugles de populations civiles ne se sont pas relâchés, y compris la nuit, ce qui a gravement entravé l'accès à l'aide humanitaire.

16. Tandis que le Gouvernement poursuivait sa stratégie à l'ouest du Haut Nil, dans le Bahr al-Ghazal et au sud du Nil Bleu, le MPLS/APLS a continué de se concentrer sur les zones pétrolières, où l'infrastructure et les richesses pétrolières sont toujours considérées comme de légitimes objectifs militaires.

Bombardements aériens

17. Certaines sources s'accordent à reconnaître que l'intensification des activités militaires a entraîné un accroissement du nombre des victimes. Le 18 avril 2002, dans son bulletin d'information 02/16, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) signalait que son hôpital kényen Lopiding à Lokichokio avait connu un afflux de malades sans précédent, dont le nombre dépassait les 680, chiffre qu'il atteignait pour la première fois de son histoire à la suite d'une reprise des combats dans le sud du Soudan, particulièrement à l'ouest du Haut Nil au début d'avril.

18. Le 22 mai 2002 à 2 heures du matin, un bombardier Antonov aurait largué 16 bombes sur une zone située entre Mayam et Manken. Quinze personnes auraient été tuées et 35 grièvement blessées, pour la plupart des garçons de 10 et 11 ans.

19. Le même jour, à 8 heures et demie du matin, un bombardier Antonov aurait largué 16 bombes sur Rier, dans le Comté de Mankien, au sud de Bentiu, à proximité du bloc 5a de la concession pétrolière située à l'ouest du Haut Nil. Onze personnes auraient été tuées et 95 blessées dont 35 ont eu les bras et les jambes emportés³. Il convient de noter que Rier est un centre de secours pour les personnes déplacées. Ni l'opération Survie au Soudan, ni le CICR n'ont été autorisés à pénétrer dans la zone à ce moment-là.

20. Le village de Lil, situé à quelques miles de Touc, à l'ouest du Haut Nil, aurait également été bombardé le même jour. On a signalé de nombreux blessés parmi la population civile, ainsi que 18 morts.

21. Le 11 juin 2002, Madier, à l'ouest du Haut Nil, aurait été bombardé. Vingt-quatre personnes auraient été tuées ou seraient décédées des suites de leurs blessures. Le village de Rienydar, à l'ouest du Haut Nil aurait également été bombardé le 10 juin 2002.

22. Le 20 juin 2002, l'opération Survie au Soudan, dans le sud du pays, a été avisée que le Gouvernement lui interdisait toute intervention à l'ouest du Haut Nil.

23. Le 23 juin 2002, six bombes auraient été lâchées sur Malual Kon dans le Bahr al-Ghazal, à environ 20 mètres du complexe occupé par le Comité international de secours. Quatre civils auraient été tués, dont un aveugle et deux adolescentes; on signale en outre cinq à huit blessés. Le village éloigné des lignes de front, compte 4 000 habitants et constitue un centre renommé pour les opérations humanitaires.

24. Le même jour, une attaque perpétrée sur Bac, près de Warawar dans le Bahr al-Ghazal, par un bombardier Antonov aurait causé la mort de trois femmes.

25. Le 25 juin 2002, quatre bombes auraient touché la résidence de l'évêque Johnson Akio Mutek, évêque auxiliaire du diocèse de Torit, à Ikotos (Equatoria Est) blessant un nombre non confirmé de personnes. La maison de l'évêque ainsi que le centre de jeunes qui lui est adjacent auraient été détruits par un raid aérien.

26. Le 28 juin 2002, la localité d'Atar dans le Haut Nil aurait été bombardée. Plusieurs bombes auraient

été larguées. Trois enfants auraient été tués et trois autres personnes grièvement blessées.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

27. Le Rapporteur spécial a été informé que 150 000 à 300 000 personnes auraient été déplacées dans la seule région du Haut Nil occidental depuis le début de 2002. Bien qu'il soit difficile de déterminer les dommages causés, les informations révèlent qu'entre janvier et avril 2002 le Gouvernement a détruit 40 villages dans l'ouest et le nord du Haut Nil et que le 13 mars 2002, le MPLS/APLS a brûlé le village de Tuhubak, situé à 50 km de Torit, dans l'Equatoria Est, causant la mort de 24 civils.

Accès

28. Tant le Gouvernement que le MPLS/APLS ont maintenu leur interdiction d'accès à certaines zones, ce qui a entravé la livraison d'aide humanitaire dans les régions qui en ont le plus besoin. Depuis plusieurs années, le Gouvernement interdit l'accès à certains sites du Haut Nil dans le Bahr al-Ghazal et l'Equatoria. Depuis avril 2002, le MPLS/APLS interdit l'accès à Wau dans le Bahr al-Ghazal.

29. En avril 2002, l'Organisation des Nations Unies a condamné l'interdiction d'accès à 43 localités, et s'est déclarée préoccupée de l'interdiction de vols, appelant les deux parties au conflit à autoriser le plein accès à tous les sites. En mai 2002, à la suite d'une interdiction de vol pour l'état d'Unity, comprenant l'ouest du Haut Nil, neuf importants organismes d'aide humanitaire actifs au Soudan ont de nouveau exprimé les mêmes préoccupations.

30. Le 29 mai 2002, le Gouvernement a accepté de reprendre les livraisons d'aide dans l'ouest du Haut Nil à condition que les vols humanitaires passent par El Obeid, dans le nord du Kordofan. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par toute tentative visant à modifier les termes de l'actuel accord tripartite et met en garde contre la création de précédents à cette fin.

31. Lors de son voyage à Khartoum les 10 et 11 juillet 2002, le Secrétaire général a personnellement abordé la question de l'accès aux sites.

Mines terrestres

32. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations confirmant que les deux parties avaient recouru à l'utilisation de mines terrestres. Il a noté que le Soudan avait signé mais non encore ratifié la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction.

33. L'information reçue porte également sur le maintien par les deux parties, des pratiques de circonscription forcée. On rapporte que le Gouvernement aurait également contraint de jeunes civils à la conscription.

C. Le problème du pétrole

34. Le Rapporteur spécial a maintes fois abordé la question de l'exploitation du pétrole avec des représentants du Gouvernement, de la compagnie suédoise Lundin Oil⁴ et de la société canadienne Talisman. On envisage de nouvelles consultations avec d'autres compagnies pétrolières. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/46), le Rapporteur spécial a fourni des détails sur sa visite des champs pétroliers, effectuée en octobre 2001.

35. À la suite d'entretiens tenus dans le nord et le sud du Soudan avec les personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Rapporteur spécial a régulièrement reçu d'alarmantes informations portant sur les graves violations des droits de l'homme qui se poursuivent dans le cadre de l'exploitation pétrolière, visant à dépeupler les zones riches en pétrole afin d'en prendre le contrôle.

36. Le cessez-le-feu dans les Monts Nouba aurait facilité le redéploiement de troupes au sein du riche état pétrolier d'Unity, entraînant ainsi une intensification d'activités guerrières.

37. Entre octobre 2001 et le début de l'année 2002, les civils ont encore été tout particulièrement visés (au sud-est du comté de Ruweng, dans les blocs 1 et 2 de la concession pétrolière et au nord du bloc 5a à l'ouest du Haut Nil). Des milices interposées auraient reçu l'ordre de tuer et de déplacer systématiquement les civils⁵.

38. D'après certaines sources, près de 80 000 personnes du comté de Ruweng et près de

50 000 de l'ouest du Haut Nil, seraient déplacées et en grand danger de manquer de vivres.

39. Le Rapporteur spécial a été choqué à la lecture de témoignages évoquant les tactiques de la terre brûlée employées par les forces aériennes et terrestres pour évacuer les zones riches en pétrole, chasser les gens de leurs villages sans possibilité de retour, posant des mines terrestres antipersonnel autour des points d'eau et le long des voies conduisant aux sources d'alimentation naturelle, et vidant les villages.

40. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris que les recettes du pétrole avaient permis un accroissement des dépenses militaires⁶ qui auraient plus que doublé, permettant ainsi l'achat de nouveaux équipements militaires plus perfectionnés et efficaces.

41. Le Rapporteur spécial se déclare de nouveau inquiet devant la situation qui règne dans l'état d'Unity, notamment devant la détresse des populations civiles, étant donné la recrudescence des activités guerrières et des brutalités signalées.

D. Enlèvements

42. Au cours de ses dernières visites, le Rapporteur spécial a été informé que le Président de la République avait placé le Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants (CERFE) sous sa supervision directe et l'avait doté d'un président à temps complet et des ressources appropriées pour tenter de le renforcer⁷.

43. On a décrit en détail au Rapporteur spécial les nouvelles méthodes de travail employées par le Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants et la politique de participation accrue qu'il met en oeuvre dans l'objectif de s'acquitter de son mandat dans le délai d'un an fixé pour obtenir des résultats concrets⁸.

44. Dans son allocution à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a salué l'initiative du sénateur Danforth tendant à étudier sur le terrain les moyens d'empêcher les raptés. Le Groupe de personnalités a publié un rapport, le 22 mai 2002, à l'issue de sa mission.

45. Le Rapporteur spécial a noté que le Groupe a conclu que le Gouvernement soudanais et ses prédécesseurs avaient armé les groupes de Murahaleen, les avaient utilisés comme force militaire auxiliaire et avaient laissé les membres de ces forces perpétrer

impunément une large gamme de graves délits commis au cours des attaques. Le Groupe a conclu que dans un nombre important de cas, le rapt était la première étape de violences systématiques qui relèvent de la définition de l'esclavage au sens de la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et de la Convention supplémentaire de 1956. Toutefois, le Groupe n'a pas été en mesure de déterminer l'ampleur des rapt et de l'esclavage. Le manque de renseignements fiables à ce propos est imputable aux pouvoirs publics et à l'APLS qui ont tous les deux entravé les recherches d'enquêteurs indépendants⁹.

46. Le Rapporteur spécial a constaté en particulier la référence à la relation existant entre les rapt et la gouvernance, illustrée par l'absence d'institutions et de pratiques démocratiques, aussi bien dans les zones contrôlées par les pouvoirs publics que dans celles tenues par le MPLS/APLS et d'autres groupes armés et par la faible marge laissée au processus démocratique et au développement d'organismes de la société civile¹⁰.

47. Le Rapporteur spécial a pris acte de la position des pouvoirs publics, exposée dans la lettre datée du 15 avril 2002 adressée au Président du Groupe de personnalités par le conseiller du Président pour les questions relatives à la paix.

48. Le 15 mai 2002, le Rapporteur spécial a reçu un communiqué de presse de la Mission permanente du Soudan concernant la participation du Président Omer al-Bashir aux activités du CERFE. D'après les renseignements reçus, pour témoigner de son attachement personnel à l'élimination des rapt entre tribus, le Président et des hauts fonctionnaires ont assisté à une réunion du CERFE, au cours de laquelle le Président a souligné l'importance que le Gouvernement accorde au Comité et lancé un appel pour promouvoir la tolérance et la coexistence entre les diverses ethnies du Soudan¹¹.

49. Enfin, le Rapporteur spécial a noté que, dans le cadre du dialogue entre l'Union européenne et le Soudan, le Gouvernement soudanais s'était engagé à lutter contre les rapt : a) en versant une contribution financière substantielle au CERFE et b) en mettant à sa disposition davantage de ressources et de personnel. Il regrette que, selon certaines sources, les contributions versées à ce jour ne suffisent pas pour que le CERFE puisse s'acquitter de son mandat.

50. S'agissant de la promesse faite au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) d'accorder des autorisations de vol aux fins du retour de personnes enlevées dans leur famille, le Rapporteur spécial a noté que le Gouvernement avait autorisé deux vols. En conséquence, 33 personnes avaient pu retourner dans leur famille, dans des zones tenues par le MPLS/APLS.

51. Aucune poursuite n'aurait été engagée à l'encontre d'auteurs de nouveaux rapt.

52. Aucune politique n'aurait été mise en place en vue de décourager les murahaleen d'effectuer des rapt.

53. Le Rapporteur spécial a déploré les renseignements reçus au sujet d'un rapt qui se serait produit à Bahr al-Ghazal le 26 mai 2002, selon lesquels des éléments des Forces de défense populaires, qui seraient venus de Rumaker, auraient attaqué des villages à Malual, à l'est de l'Aweil septentrional et dans les « payams » de Mariam et Gumjuer, dans l'Aweil occidental. Vingt-trois personnes auraient été tuées à Mariam et Gumjuer, cinq dans le Malual-Est et 12 femmes et enfants auraient été enlevés au cours de l'attaque. Les auteurs de l'attaque surprise auraient complètement incendié 67 maisons dans sept villages, à savoir Makuac-chimel, Rol-ngol, Awet-gumjuer, Madhol-gumjuer, Wutliet, Gok-ajokdit et Mabil.

E. Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan

54. Le Rapporteur spécial a noté que les renseignements concernant la situation des droits de l'homme dans les zones tenues par les rebelles sont rares. Cet état de choses, qui n'exclut pas l'existence de violations des droits de l'homme dans ces zones, explique pourquoi le présent rapport ne contient pas de détails sur des cas précis. Toutefois, le Rapporteur spécial a continué à se renseigner sur la situation des droits de l'homme dans les territoires tenus par le MPLS/APLS.

55. Alors qu'il se trouvait à Nairobi, il a été informé que les territoires tenus par le MPLS/APLS continuaient à être sous administration militaire, en dépit de certains lents progrès dans l'édification de structures de la société civile¹².

56. Les élections, annoncées et différées à plusieurs reprises, n'avaient toujours pas eu lieu. Le Rapporteur

spécial a été avisé qu'elles seraient à nouveau reportées, en raison de la fusion en janvier, du MPLS/APLS et des Forces de défense populaire du Soudan.

57. En ce qui concerne l'emploi d'enfants soldats, le Rapporteur spécial a reçu des informations à jour sur le Programme de démobilisation mené par l'UNICEF. La formation et la sensibilisation demeurent importantes pour empêcher tout nouveau recrutement.

58. En outre, la nécessité d'un suivi efficace du processus a été soulignée, conjointement avec celle d'une prise de conscience accrue par le MPLS/APLS, du rôle qui lui incombe maintenant que tous les prétextes à l'inaction ont été éliminés.

III. Passage à la démocratie

59. Dans son rapport (E/CN.4/2002/46), le Rapporteur spécial avait souligné certaines questions préoccupantes, comme la poursuite de l'état d'urgence qui avait fourni une base juridique à la création de tribunaux spéciaux à Darfour, le rôle des forces de sécurité, le passage à la démocratie, les entraves à la liberté d'expression, l'abolition des libertés politiques, le sort des personnes déplacées et la discrimination religieuse.

60. Le Rapporteur spécial a noté ce qui suit, s'agissant des engagements pris par le Gouvernement soudanais dans le cadre du dialogue entre l'Union européenne et le Soudan.

61. S'agissant de la liberté de la presse, le Rapporteur spécial regrette que les journalistes continuent d'être harcelés et de faire l'objet de manoeuvres d'intimidation sous des formes différentes, en dépit de la décision d'abolir la censure prise en décembre 2001. Les journalistes sont parfois convoqués par des agents de sécurité qui leur donnent des instructions sur les sujets à traiter et la manière de les présenter. On leur fournit également des textes rédigés qu'ils sont priés de publier. On impose aux journaux des charges financières, en particulier des amendes, qui menacent souvent leur existence. Le Conseil national de la presse ne semble pas jouer un rôle important.

62. S'agissant de la liberté de religion et de la création d'un conseil consultatif pour les chrétiens, le Rapporteur spécial a eu, au cours de sa mission, un entretien avec le Ministre de l'orientation et de la

dotation, qui lui a fait savoir qu'un dialogue avait été entamé avec les Églises à cet effet. Toutefois, en juin 2002, le Conseil soudanais des églises a déclaré que le mandat d'un tel organe n'avait pas été porté à sa connaissance. En règle générale, la liberté de culte ne semble pas encore pleinement garantie.

63. S'agissant de la démocratisation, de la coopération avec d'autres partis et de l'inclusion de l'opposition dans le Gouvernement à tous les niveaux, le Rapporteur spécial a jugé que les partis d'opposition n'étaient toujours pas autorisés à fonctionner librement et rencontraient des obstacles dans l'organisation d'activités politiques. Certaines sources ont signalé que même les partis politiques enregistrés n'étaient pas autorisés à exercer leur activité. Des membres de l'opposition, et notamment du Congrès national populaire (CNP) et du Parti communiste restaient incarcérés pour des motifs politiques. Le chef du CNP, Hassan al-Turabi, était encore assigné à résidence, sans aucune base juridique, d'après ses avocats.

64. Aucune indication n'a été reçue quant à la mise en oeuvre d'un programme d'éducation civique concernant la démocratie, pour le compte du Gouvernement.

65. Les forces de sécurité ont continué à opérer hors la loi; toutes les affaires portées à la connaissance du Rapporteur spécial sont caractérisées par des atteintes aux libertés civiles commises par le personnel de sécurité, qui semble continuer à jouir d'une large impunité.

66. S'agissant de l'amendement tendant à limiter la loi relative aux forces de sécurité nationales (*National Security Forces Act*) aux fins de la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial a constaté que l'on continue à se prévaloir de cette loi pour arrêter et emprisonner des adversaires politiques du Gouvernement¹³. En conséquence, cette législation semble avoir des incidences négatives sur la situation des droits de l'homme¹⁴.

67. En outre, le 22 janvier 2002, des modifications ont été apportées à la loi de 1991 relative à la procédure pénale qui renforce les pouvoirs des forces de l'ordre en matière d'enquêtes, d'arrestations, d'interrogatoires et de détention, sans examen judiciaire. Les ONG se sont déclarées préoccupées par le fait que cet amendement pourrait donner aux fonctionnaires de police un pouvoir comparable à celui du personnel de sécurité. Ce décret a été avalisé par

l'Assemblée nationale en juin 2002. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par ses incidences potentielles, qu'il faudra suivre, en particulier parce que le problème de l'impunité n'a pas été réglé de façon satisfaisante.

68. S'agissant de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'accession à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial a constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé, en dépit des assurances qu'il avait reçues à cet effet au cours de sa première visite. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prévoit d'organiser un séminaire sur cette question, dans le cadre de son programme de coopération technique.

69. S'agissant de la situation des femmes, le Rapporteur spécial a été avisé qu'à la fin de juillet, 21 femmes, employées en majorité au siège de l'administration des douanes et des accises à Khartoum avaient été licenciées. Aucune d'entre elles n'aurait reçu une lettre officielle de licenciement. C'est le chef de l'administration des douanes et des accises à Khartoum qui les a avisées oralement et individuellement de leur licenciement. Aucun motif de renvoi n'a été indiqué.

70. D'après la source, aucun fonctionnaire homme ne figure sur la liste du personnel licencié. En outre, on a indiqué que les fonctionnaires femmes n'avaient jamais été prises en compte pour des promotions, contrairement à leurs collègues hommes. Cette affaire est actuellement traitée par le Ministère de l'intérieur.

71. Certaines sources ont fait état de renseignements selon lesquels au cours d'une conférence tenue en mai 2002 à l'institut universitaire féminin de l'Université islamique Omdurman, sous le patronage du Ministère de l'orientation et de la dotation, une gynécologue a préconisé les mutilations sexuelles féminines et recommandé d'introduire la doctrine médicale islamique dans la formation du personnel médical. Un dirigeant religieux qui a également participé à la conférence aurait déclaré que l'excision était une pratique islamique évoquée dans la Sunna.

72. Le Rapporteur spécial, reconnaissant que les pouvoirs publics n'ont pas, pour l'instant, préconisé une telle pratique et saluant les efforts déployés par la société civile en vue d'éliminer des pratiques traditionnelles nocives, espère que des débats tels que

ceux menés à l'institut universitaire féminin n'entraîneront pas à une modification des attitudes à ce propos, ce qui constituerait un recul dans la lutte pour l'élimination des mutilations sexuelles féminines.

IV. Autres cas de violations des droits de l'homme signalés

Cas particuliers

73. Depuis janvier 2002, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a adressé au Gouvernement soudanais 11 appels urgents concernant 157 cas particuliers. Tous les appels ont été envoyés en même temps que les rapporteurs spéciaux thématiques chargés de ces questions. Le Gouvernement a fourni une réponse. Il semble que les cas particuliers examinés à Khartoum reçoivent l'attention immédiate des autorités soudanaises, mais le Rapporteur spécial déplore que cela ne soit apparemment pas le cas des communications qui sont envoyées.

La situation dans le Darfour

74. Le Rapporteur spécial a reçu un état de la situation dans le Darfour (Soudan occidental) qui recense un certain nombre d'éléments, notamment la détérioration de la situation socioéconomique, le conflit « local » qui oppose les tribus Four et Massaleit aux Arabes du Darfour et du Tchad voisin, et la sécheresse, encore aggravée par les luttes tribales pour les terres et les pâturages. Des villages ont été détruits et leurs habitants ont fui, ce qui a conduit à un nombre élevé de personnes déplacées. En outre, la criminalité aurait augmenté, du fait que les personnes déplacées veulent à tout prix assurer leur survie et celle de leur famille. Selon certaines sources, pas moins d'un million de personnes risqueraient actuellement de mourir de faim.

75. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la communauté Massaleit en exil au Caire, qui affirment que le dépeuplement des villages, les déplacements et les changements touchant à la propriété foncière feraient partie d'une stratégie gouvernementale visant à modifier la situation démographique de la région¹⁵. À ce jour, quatre villages y auraient été désertés à la suite d'attaques perpétrées par des milices venant de tribus arabes.

76. Au cours de sa dernière visite, dans ses discussions avec les autorités gouvernementales, le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations concernant la situation dans le Darfour. On l'a informé que le conflit du Darfour avait pour origine les disputes intertribales résultant de la lutte pour les terres entre les éleveurs et les cultivateurs de la région.

77. D'après les renseignements reçus, bien que les autorités soient au courant de la situation et que les notables des tribus Four et Massaleit aient identifié certains coupables, aucune enquête n'a été menée et les coupables n'ont pas été poursuivis.

78. Au contraire, le Rapporteur spécial a été informé du fait que les notables en question avaient récemment été arbitrairement arrêtés et détenus [voir ci-après, par. 81 b) et c)], ce qui, selon certaines sources, tendraient à renforcer la thèse de l'implication du Gouvernement au bénéfice des milices arabes.

79. S'agissant des tribunaux d'exception, le Rapporteur spécial a étudié le décret 21/2001 portant création d'un tribunal d'exception à El-Fasher, promulgué le 1er mai 2001 par le wali du Darfour Nord. Selon ce décret, si un accusé revient sur ses aveux, le tribunal considère sa rétractation comme une preuve à charge. L'accusé n'a pas le droit de se rétracter¹⁶. En outre, les avocats n'ont pas le droit de comparaître devant les tribunaux pour y représenter un suspect, mais un ami de celui-ci peut comparaître devant le tribunal pour l'assister¹⁷.

80. Un tribunal similaire a par ailleurs été créé à Nyala (Darfour Sud). Cette instance, qui aurait été établie par le Gouverneur du Darfour Sud en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'urgence et de protection de la sécurité publique de 1997 et de la déclaration d'état d'urgence No 1 de 1998, connaît des vols à main armée, des crimes contre l'État, ainsi que des crimes liés à la drogue ou aux atteintes à l'ordre public. Il comporterait un juge civil et deux juges militaires. Les avocats auraient interdiction de plaider devant ce tribunal d'exception et un appel n'est possible qu'en cas de condamnation à la peine de mort ou à une amputation. L'appel doit alors être interjeté dans les sept jours qui suivent la sentence auprès du Président du tribunal de district, dont la décision est sans appel.

81. Depuis sa visite, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des éléments d'information concernant des cas individuels de violations des droits de l'homme.

Compte tenu de la gravité de la situation au Soudan occidental, le Rapporteur spécial, dans le présent rapport, mentionnera les cas suivants :

a) Quatorze prisonniers accusés de vol à main armée auraient été condamnés à mort par le tribunal d'exception No 1 de Nyala. Selon les renseignements recueillis, cinq des détenus, à savoir Mohamed Abakar Haroun, Khaleel Tahir Bashier, Adam Abd Allah Mohamed, Ahmed Jouma Mohamed et Habieb Ali Abd Algadir, auraient été condamnés à mort par pendaison et crucifixion, le 8 mai 2002, par le tribunal d'exception de Nyala. Les autres détenus, Adam Musa Biraima, Adam Alzain Ismail, Abd Allah Wadai, Mohamed Abd Alrasoul Thabit, Mohamed Abd Almahmoud Mohamed, Abd Allah Mukhtar, Hafiz Suliman Yahya, Hamad Mohamed Adam et Dakhru Abd Allah Jouma, auraient tous été condamnés à mort par pendaison par le même tribunal. Les prisonniers susmentionnés n'auraient pas bénéficié de la présence de défenseurs pendant leurs procès respectifs. Leurs avocats auraient fait appel auprès du Président du tribunal de district, dont la décision était encore attendue au moment de la présentation du présent rapport;

b) Salah Mohamed Abdel Raham, notable de la tribu des Rizeigat, qui participe aux initiatives tribales de paix entre les peuples, aurait été arrêté par les forces de sécurité le 9 juillet 2002. Aucun motif n'aurait été donné pour son arrestation et aucun mandat d'arrêt n'aurait été délivré. Selon la source de cette information, M. Abdel Raham aurait été arrêté par les forces de sécurité dans le Darfour, alors qu'il organisait une conférence de réconciliation tribale entre les Rizeigat et les Dinka du Bahr el-Ghazal. Pour réunir cette conférence, M. Abdel Raham s'était rendu dans les zones Dinka, dont certaines sont contrôlées par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS). Les forces qui auraient effectué la première arrestation maintiennent que M. Rahman aurait été libéré et arrêté ensuite une nouvelle fois par le personnel de sécurité d'une autre partie du Darfour, en raison de ses liens avec 26 hommes arrêtés à la suite d'affrontements entre les Rizeigat et les Ma'aliya, qui sont deux tribus arabes. Toutefois, M. Abdel Raham n'aurait rien à voir avec ces affrontements, puisqu'il se trouvait dans les zones contrôlées par l'APLS au moment des incidents. M. Abdel Raham n'aurait pas été revu depuis sa première arrestation. Sa famille n'a pas pu obtenir l'autorisation de lui rendre visite, ni savoir où il se

trouve. En 1997, il avait été torturé par les forces de sécurité; il est depuis lors en mauvaise santé et souffre de problèmes de dos et de douleurs chroniques;

c) Le 11 juillet 2002, 11 notables de la tribu des Four – Adam Abdel Rasool (enseignant); Abdel Moula Aam Abdel Moula (agriculteur); Gialani Omer (chauffeur); Abdel Wahid Mohamed Ahmed (avocat); Mohamed Ahmed Abdel Moula (enseignant); Amir Bahr el Din (agriculteur); Abdo Harran (agriculteur); Abdel Gabbar Abdalla (ommda, chef tribal); Abbo Hassan (shartai, chef tribal); Abdel Karim Mohamed Abkr (ommda); et Abdalla Muhagir (sheikh, chef tribal) – auraient été arrêtés par les forces de sécurité à Zalingei (Darfour occidental). Ils auraient tous signalé auparavant des attaques récentes perpétrées contre la tribu par des milices arabes. Aucun motif n’aurait été donné pour justifier leur arrestation, aucun mandat n’aurait été présenté et aucune accusation n’aurait été formulée. Abdel Wahid Mohamed Ahmed est en très mauvaise santé et n’a plus qu’un poumon;

d) Le 15 juillet 2002, quatre hommes – Ali Shogar (agent sanitaire à Nartiti); Mohamed Abdel Rasool (enseignant et Président du syndicat des travailleurs de Zalingei); Mohamed Ismael (pharmacien à l’hôpital de Zalingei); et Adam Ahmed (commissionnaire de transport) – auraient été arrêtés. Aucun de ces détenus n’aurait eu le droit de recevoir des visites de ses proches depuis son arrestation, d’où les craintes exprimées par la source de cette information que les détenus puissent être victimes d’actes de torture;

e) Après avoir été arrêtés le 6 mai 2002, à la suite d’un conflit entre des membres des tribus Rizeigat et Ma’aliya, 88 des 96 membres de la tribu Rizeigat ont été condamnés à mort par pendaison ou par pendaison et crucifixion, le 17 juillet 2002, par le tribunal d’exception de Nyala (Darfour Sud) à l’issue de ce que plusieurs sources ont considéré comme un procès inéquitable. Le tribunal était présidé par le juge Mukhtar Ibrahim Adam et deux officiers (armée et police). Deux des 88 personnes étaient des garçons âgés de 14 ans. D’après l’information reçue, 136 hommes au total auraient été arrêtés le 6 mai 2002 à la suite du conflit tribal qui s’était soldé par la mort de 10 personnes. En tout, 96 personnes de la tribu des Rizeigat auraient ensuite été accusées de vol à main armée, meurtre et détention d’armes¹⁸. D’après l’information reçue, 35 des détenus, notamment trois enfants, auraient subi pendant leur détention, du 21 au

22 juin 2002, des tortures aux mains du chef de la police de la province, d’un responsable des interrogatoires (Ahmed) et de quatre assistants (Omer, Nasr el Din, Musa et « Abu Indelang »). Sept des 96 personnes auraient été acquittées et l’une d’elles aurait été condamnée à 10 ans de prison, à l’issue du procès. L’avocat de la défense, Mohamed Fadl Hamid, aurait introduit un recours auprès du Président du tribunal de district le 20 juillet 2002. L’intégrité physique et psychologique des 86 hommes et des deux enfants condamnés à mort fait l’objet de préoccupations sérieuses. On craint en particulier qu’il soit fait usage de la torture et que les normes et garanties de procès équitable reconnues internationalement ainsi que le droit à être jugé par un tribunal impartial et à faire appel devant un tribunal indépendant et à bénéficier de la présence de défenseurs ne soient pas respectés, ce qui ajoute au fait que ces civils ont été jugés par ce qui est en réalité un tribunal militaire.

V. Conclusions et recommandations

Observations générales

82. **Le Rapporteur spécial se félicite de la signature du Protocole de Machakos qui, à son avis, pourrait ouvrir la voie à des négociations de paix fructueuses. Cela pourrait être un important progrès, qui donnerait une occasion à ne pas manquer de mettre fin aux violations des droits de l’homme liées à la guerre. Toutefois, pour que la paix soit durable, il importe au plus haut point que la question des droits de l’homme et de la démocratisation soit aussi abordée et placée au coeur des négociations de paix ainsi que de l’application des textes qui en seront issus, y compris pendant la période intérimaire¹⁹. En outre, l’instauration d’un climat de confiance mutuelle facilitera la réconciliation.**

83. **Toute analyse de la situation des droits de l’homme au Soudan devrait s’accompagner de conseils constructifs de la part de la communauté internationale concernant l’élaboration de stratégies concrètes d’aide à apporter après le conflit.**

84. **La démocratisation du pays grâce à la création et/ou au renforcement de la société civile est d’importance cruciale. Tout en reconnaissant que depuis 1998 le Gouvernement soudanais avait fait**

plus d'efforts dans ce sens que d'autres pays de la région, le Rapporteur spécial a relevé par ailleurs qu'il y avait eu un recul à la fin de 2000, car aucun progrès notable n'avait été enregistré malgré les nombreux engagements pris mais non encore concrétisés à la date de présentation du présent rapport. Le fardeau que représentait la guerre ne saurait aucunement justifier des violations des droits de l'homme.

85. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à ne pas abandonner cette voie et exprime l'espoir qu'à sa prochaine visite il pourra voir des preuves concrètes et des progrès dans cette direction. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial reconnaît le bon climat de coopération avec le Gouvernement.

86. À ce jour, la situation des droits de l'homme au Soudan ne s'est pas améliorée. Les questions les plus préoccupantes sont le maintien de l'état d'urgence, les amendements apportés à la loi sur les forces de sécurité nationales et l'impunité dont jouissent virtuellement les services de sécurité, le maintien de la censure de la presse et les possibilités limitées qu'ont les partis d'opposition d'exercer leurs activités politiques.

87. En outre, la détérioration de la situation dans le Darfur, l'établissement de tribunaux spéciaux et les récents cas de condamnation à mort ont soulevé la préoccupation générale.

88. On a aussi pu observer un accroissement des activités militaires. Si le cessez-le-feu dans les montagnes de Nuba tient toujours, le redéploiement de troupes dans la région occidentale du Haut-Nil a mené à une intensification des activités de guerre dans la région pétrolière. Le sort des civils, notamment des personnes déplacées à l'intérieur du pays, reste préoccupant.

Le processus de paix

89. Le Rapporteur spécial se joint à l'Union européenne pour demander à toutes les parties au conflit de respecter l'accord et d'oeuvrer résolument pour obtenir un accord de paix global lorsque les négociations reprendront à la mi-août 2002²⁰, aux fins de résoudre les questions en suspens. L'appui de l'ensemble de la société civile et des groupes ethniques et politiques au Soudan à la solution d'un conflit qui n'implique pas seulement

le Nord et le Sud est essentiel si l'on veut que cet accord ouvre la voie à une paix juste et durable.

90. À cet égard, le Rapporteur spécial se réfère au rapport de l'Associate Parliamentary Group on Soudan, groupe parlementaire britannique qui recommande aux donateurs d'accroître leur appui aux initiatives de paix locales et de faciliter la participation de la société civile au processus de paix²¹.

91. D'égale importance est la question du partage des richesses, y compris des revenus du pétrole, en particulier dans le contexte d'un plan de rapatriement, de réinstallation, de relèvement, de reconstruction et de développement, tel qu'envisagé dans le Protocole de Machakos.

92. À cette fin, afin d'assurer la bonne application de l'accord de paix, il importe de mettre en place un mécanisme approprié de contrôle international. Étant donné la nature spécifique du contrôle, il ne serait pas approprié de faire appel à du personnel militaire à cette fin.

Le conflit

93. Dans ce domaine, le Rapporteur spécial a pris note des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du dialogue entre l'Union européenne et le Soudan, à savoir que le Gouvernement a) ne ciblerait pas délibérément les populations ou les installations civiles et b) garantirait l'accès des opérations humanitaires en gardant les exceptions au strict minimum.

94. Les civils ont continué à être des cibles. Le Rapporteur spécial encourage donc toutes les parties au conflit à user de toute leur influence pour mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

95. Il a également noté que le Gouvernement avait signé l'accord visant à protéger les civils non combattants et les installations civiles contre les attaques militaires et s'en félicite, de même que de la décision du Gouvernement d'autoriser une certaine surveillance des incidents se produisant dans le contexte de la guerre. Il continuera lui-même de suivre la situation pour voir comment ces engagements sont tenus sur le terrain.

96. Quant à l'accès, le Rapporteur spécial regrette que de nombreux cas de restriction ou

d'interdiction de vol se soient produits, ce qui a affecté plusieurs endroits dans le sud du Soudan, et condamne énergiquement l'utilisation de l'interdiction de vol comme arme de guerre.

La question du pétrole dans le contexte du droit au développement

97. La question du pétrole exacerbe le conflit. L'utilisation des recettes pétrolières, le droit au développement et la nécessité d'élaborer un accord de partage des richesses avec le Sud sont des éléments inextricablement liés dont il faut tenir compte si l'on veut obtenir une paix durable.

98. Le Rapporteur spécial s'est référé à la Déclaration sur le droit au développement pour réaffirmer que « le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent²² ».

99. Au paragraphe 11 de sa résolution 2001/9, la Commission des droits de l'homme souligne la nécessité de mettre en place, au niveau national, un dispositif juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement, et insiste sur l'importance d'une gestion publique démocratique, axée sur la participation, transparente et responsable, de même que sur la nécessité de mécanismes nationaux efficaces, tels que les commissions nationales des droits de l'homme, permettant de veiller au respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction²³.

100. L'utilisation des recettes pétrolières devrait être un processus transparent fondé sur un dispositif clair de partage des richesses auquel participeraient toutes les parties prenantes.

La transition vers la démocratie

Les cas individuels

101. Le Rapporteur spécial déplore le fait que des cas de violation des droits de l'homme surviennent constamment et qu'il n'y ait pas d'action officielle pour enquêter et sanctionner ces violations, et demande au Gouvernement d'agir promptement

lorsqu'il reçoit des appels urgents et de donner suite à ces appels.

102. Étant donné la nature de la majorité des cas reçus, et gardant à l'esprit le schéma selon lequel des agents de la sécurité sont invariablement impliqués dans les cas de violation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité de soumettre la police de sécurité au régime de droit, de réviser en conséquence la législation pertinente et de lutter contre l'impunité de la façon la plus résolue.

La liberté de la presse

103. Le Conseil national de la presse devrait être habilité à jouer un rôle plus important dans la défense de la liberté d'expression. La levée de la censure devrait être effective.

La liberté de religion et de conviction

104. Le Rapporteur spécial a noté que, malgré la création du Conseil consultatif pour les chrétiens, la liberté de religion ne régnait pas encore pleinement au Soudan. À cet égard, il encourage le Gouvernement à donner davantage de précisions sur le rôle de cet organe, dans l'espoir qu'il serait habilité à lutter efficacement contre la discrimination religieuse.

La situation des femmes

105. Conformément à ses résolutions sur le sujet (résolutions 1996/73, 1997/59, 1998/67, 1999/15, 2000/27 et 2001/18), par lesquelles la Commission des droits de l'homme soulignait combien il importait que le Rapporteur spécial continue de garder à l'esprit une perspective sexospécifique dans le processus d'établissement des rapports, y compris la collecte d'informations et la formulation de recommandations, au cours de ses visites, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à la situation des femmes, notamment dans le cadre du conflit.

106. Il a noté avec préoccupation certains éléments récents qui semblent entraver l'émancipation des femmes et encourage le Gouvernement à préciser sa position et à autoriser des débats ouverts sur la question, notamment en vue d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

107. Les femmes devraient être habilitées à jouer un rôle actif dans le processus de paix.

La ratification des instruments internationaux

108. Le Rapporteur spécial demande à nouveau au Gouvernement de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été signée en 1986, et d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'engagement que les représentants du Gouvernement ont exprimé à cet égard.

Les enlèvements

109. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'en faire davantage pour éliminer cette pratique, compte tenu en particulier de l'incident évoqué au paragraphe 53 du présent rapport, sur lequel une enquête devrait être ouverte. Toute information reçue à ce sujet sera consignée dans le prochain rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme.

110. La nécessité d'une solide campagne de promotion demeure, et le Gouvernement devrait apporter l'appui politique et financier nécessaire pour lutter efficacement contre cette pratique.

111. Les auteurs de ces actes devraient être traduits en justice, ce qui mettrait fin à l'impunité dont ils ont joui jusqu'ici.

Le Darfur

112. Le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par l'établissement de tribunaux spéciaux qui ne sont pas conformes aux normes internationales pertinentes. Il souhaite en particulier se référer à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2200 A (XXI), aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (par. 1); toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité,... à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à

avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à s'en voir attribuer un; et à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (par. 3).

113. L'article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3452 (XXX), stipule que, quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

114. Le Rapporteur spécial souhaite également se référer aux recommandations formulées en la matière par le Rapporteur spécial sur la question de la torture (A/56/156, par. 39).

Le Mouvement populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

115. Le Rapporteur spécial demande au MPLS/APLS de travailler à l'établissement de structures véritablement démocratiques pour remplacer les structures militaires actuelles et souligne l'importance de ce faire comme condition cruciale de l'application du droit à l'autodétermination.

116. Quant aux violations des droits de l'homme qui se produisent dans le cadre du conflit, le Rapporteur spécial condamne le mépris des normes internationales et demande au MPLS/APLS et aux milices qui leur sont alliées de faire tout leur possible pour empêcher les violations des droits de l'homme.

Le programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

117. Le Rapporteur spécial a rendu compte de l'état d'avancement des activités prévues dans le cadre du programme susmentionné lorsqu'il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme.

118. Une nouvelle phase de 12 mois de ce programme a démarré en avril, se concentrant sur un nombre croissant d'activités, dont certaines constituent une formation de suivi approfondie visant à modifier les manuels sur la question pour y incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes. Le Rapporteur spécial continuera de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine, tout en réaffirmant que les progrès ne seront mesurés que sur le terrain, compte tenu de l'importance de l'impact du programme sur la situation des droits de l'homme. Le fait que des cas individuels surviennent constamment et que les violations suivent des schémas spécifiques seront des éléments importants dans l'évaluation de la réussite de cette entreprise.

119. Le Rapporteur spécial encourage l'ensemble de la communauté internationale, les donateurs et les organisations non gouvernementales à appuyer activement, notamment du point de vue financier, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement soudanais dans leur entreprise conjointe.

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies

120. Enfin, des discussions étant en cours sur les moyens efficaces de suivre la mise en oeuvre du processus de paix, et vu le fait que toute initiative – qu'elle relève strictement du domaine des droits de l'homme ou qu'elle s'insère dans le cadre du processus de paix – devrait trouver sa place dans le contexte d'une initiative politique plus large, le Rapporteur spécial estime qu'un engagement politique solide de l'ONU s'impose d'urgence pour appuyer le processus de paix, en raison de la neutralité et de l'objectivité qui caractérisent son action, par opposition aux initiatives prises par le seul gouvernement, et des possibilités qu'elle a de faire participer l'ensemble de la communauté internationale à cet effort d'une façon efficace et durable.

Notes

¹ Déclaration faite le 22 juillet 2002 par le nouveau Conseil des Églises du Soudan à propos du Protocole de paix de Machakos du 20 juillet 2002.

² International Crisis Group (ICG) « *Dialogue or destruction? Organizing for Peace as the War in Sudan*

Escalates », *Africa Report No 48*, Nairobi/Bruxelles, 27 juin 2002.

- ³ Certaines sources indiquent « au moins 18 morts et plus de 100 blessés ».
- ⁴ Lundil Oil a cessé ses activités au Soudan pour des raisons de sécurité, et ne les avait pas reprises au moment de la présentation du présent rapport.
- ⁵ Le rapport de la Coalition européenne sur le pétrole du Soudan « Dépeuplement des zones pétrolières du Soudan » se réfère à des entretiens tenus avec des déserteurs des milices interposées, qui ont reçu l'ordre de tuer systématiquement et de déplacer les civils (« L'emploi des milices interposées par le Gouvernement soudanais », p. 14).
- ⁶ Certains observateurs rapportent qu'environ 50 % du budget national serait illégalement affecté à la production ou à l'achat d'armement et de matériel militaire.
- ⁷ Décret présidentiel 14/2002 du 26 janvier 2002.
- ⁸ Le CERFE a été conçu pour fonctionner en tant que projet à l'échelon de la collectivité, de manière à faciliter l'action des pouvoirs publics dans le cadre d'un processus auquel les tribus sont parties prenantes. Les responsables à la base ont été sensibilisés, de manière à mobiliser leur collectivité. Il est également prévu de tenir deux conférences de réconciliation dans le Kordofan occidental et le Darfur méridional avant la fin d'avril, afin de résoudre le problème selon les méthodes traditionnelles. Il est prévu d'entamer des poursuites judiciaires en dernier recours, une fois achevé le délai d'un an.
- ⁹ *Slavery, Abduction and Forced Servitude in Sudan*, rapport du Groupe international de personnalités, 22 mai 2002, p. 7 et 8.
- ¹⁰ Ibid.
- ¹¹ Communiqué de presse : le Président al-Bashir lance une campagne pour l'élimination des raptés, 14 mai 2002. Fourni par l'ambassade de la République du Soudan, New York, par l'intermédiaire de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- ¹² Au cours d'un entretien, il a été clairement spécifié au Rapporteur spécial que le MPLS/APLS n'est pas un mouvement mais une armée.
- ¹³ Les journalistes, les étudiants et les défenseurs des droits de la personne continuent d'être particulièrement visés.
- ¹⁴ Le 20 juin 2001, le Parlement a approuvé un amendement à la *National Security Forces Act*, entériné par le Président le 4 juillet 2001, qui autorisait les forces de sécurité à arrêter et à emprisonner des particuliers pendant plusieurs mois sans examen judiciaire, selon le délit. Les organisations de défense des droits de l'homme ont regretté que cet amendement restreigne

encore davantage les droits du prisonnier que le texte précédent.

- ¹⁵ A cet égard, le Rapporteur spécial a relevé que des allégations similaires avaient été faites concernant la situation dans le Haut Nil occidental, région riche en pétrole.
- ¹⁶ Décret 21/2001, Création d'un tribunal d'exception à El-Fasher, Procédures, 5 e).
- ¹⁷ Ibid., 5 g).
- ¹⁸ Ces crimes sont passibles de la peine de mort par pendaison, de la peine de mort par pendaison et crucifixion, d'une peine d'amputation croisée ou d'amputation.
- ¹⁹ À cet égard, le Rapporteur spécial s'est référé à la déclaration qu'il avait faite devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, dans laquelle il disait qu'il demeurait convaincu, dans le même temps, que pour obtenir une paix durable et juste, il était essentiel de se concentrer non seulement sur les symptômes mais aussi sur les causes à la base du conflit et que par conséquent un suivi politique s'imposait. Il était donc indispensable que tous les protagonistes intéressés, y compris la société civile, soient inclus dans le processus, et que les négociations de paix aillent de pair avec un processus de renforcement de la confiance et de démocratisation, au coeur duquel les droits de l'homme devaient avoir leur place. Il importait de préserver l'impulsion acquise.
- ²⁰ Déclaration relative au Soudan, publiée le 23 juillet 2002 au nom de l'Union européenne.
- ²¹ Associate Parliamentary Group on Soudan, visite au Soudan, 7-12 avril 2002, p. 14.
- ²² Résolution 41/128, annexe.
- ²³ Voir E/2001/23 (Part I)-E/CN.4/2001/167 (Part I).